

04 août 1978

Loi de réorientation économique

Les articles 1^{er} à 32, à l'exception de l'article [.2.g](#), de l'article [5, §1^{er}, alinéas 2 à 4](#), de l'article [5, §2](#), de l'article [10, alinéa 4](#), de l'article [11 bis](#), de l'article [11 ter](#) ainsi que l'article [30](#), ne sont pas applicables à la Région wallonne (Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa).

Cette loi a été exécutée par l'AR du 10 octobre 1978.

Cette loi a été modifiée par:

- la loi du 10 février 1981;
- la loi du 5 août 1981;
- la loi du 12 août 1985;
- le décret du 25 juin 1992;
- le décret du 6 mai 1999;
- le décret du 4 juillet 2002.

Consolidation officielle

Chapitre premier

L'expansion économique des petites et moyennes entreprises

Section première

Aides

Art. 1^{er}.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 2.

Les aides prévues par le titre I^{er}, chapitre I^{er}, de la présente loi peuvent être accordées:

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

g) (aux entreprises agricoles et horticoles, en ce qui concerne les aides visées par les articles 7 à 11 et 11ter – Loi du 5 août 1981, art. 2) .

Art. 3 et 4.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 5.

§1^{er}. (... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

La subvention-intérêt ne peut être supérieure à (7 p.c. – Loi du 12 août 1985, art. 5) et peut être accordée pendant une durée de cinq ans maximum, sur maximum 75 p.c. de la valeur totale de l'investissement encouragé. Toutefois, en cas de constitution ou de reconstitution de fonds de roulement, l'intervention maximum est limitée à 4 p.c.

(*Quand il s'agit de personnes physiques qui n'ont pas dépassé l'âge de 35 ans et qui s'établissent pour la première fois dans une profession indépendante pouvant bénéficier des aides prévues au titre I^{er}, chapitre I^{er}, section 1, de la présente loi ou, quand il s'agit de personnes morales constituées par les personnes physiques précitées, la limite de 75 p.c. fixée à l'alinéa 2 est portée à un maximum de 100 p.c. et une subvention-intérêt supplémentaire de maximum 3 p.c. peut être accordée* – Loi du 10 février 1981, art. 7, §1^{er}).

(*Aux personnes physiques ou morales qui s'établissent pour la première fois dans une profession indépendante déterminée et qui ne satisfont pas à la condition d'âge prévue à l'alinéa 3, il peut être accordé une subvention-intérêt supplémentaire s'élevant à 1 p.c.* – Loi du 10 février 1981, art. 7, §2).

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

§2. Lors de l'octroi de la subvention-intérêt, il peut être tenu compte d'une franchise de remboursement du crédit s'étendant au maximum sur trois ans.

Art. 6 à 9.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 10.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

(*Pour les demandes de primes relatives à l'engagement de travailleurs à compter du 1^{er} janvier 1981, le montant global, par travailleur, de la prime octroyée ne peut dépasser (2.500 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5) à liquider endéans 3 ans. Lorsqu'il s'agit de l'engagement d'un premier travailleur, le montant de (2.500 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5) est porté à (3.000 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5), à liquider endéans 3 ans* – Loi du 10 février 1981, art. 8).

Art. 11.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 11 bis .

(

En vue d'aider et d'encourager les personnes désireuses de s'installer dans une profession indépendante, une prime de premier établissement de maximum (1.250 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5) peut être accordée conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, littéra e, de la présente loi – Loi du 10 février 1981, art. 9).

Art. 11 ter .

(

En vue d'aider et d'encourager les personnes désireuses de s'installer dans une entreprise agricole ou horticole, une prime de premier établissement d'un montant maximum de (2.500 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5) peut être accordée, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, littéra f, de la présente loi. Cette prime ne peut être cumulée, pendant les cinq premières années de l'établissement dans le chef du même agriculteur, avec la prime d'emploi au sens de l'article 10 de la loi du 4 août 1978, modifiée par la loi du 10 février 1981 – Loi du 5 août 1981, art. 3).

Section 2 Fonds de garantie

Art. 12 à 27.

(... – Décret du 6 mai 1999, art. 12)

Section 3 Restitutions

Art. 28.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Section 4 Mise en application et dispositions filiales

Art. 29.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Art. 30.

§1^{er}. Les primes en capital et les primes d'emploi dont l'octroi est subordonné à des investissements créateurs d'emplois, qui sont obtenues en exécution du présent chapitre, sont immunisées des impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle elles ont été octroyées, dans la mesure où elles se rapportent à des investissements effectués en éléments d'actifs corporels ou incorporels autres que matières premières, produits ou marchandises. Cependant, pour le calcul des amortissements, plus-values ou moins-values, ces primes sont déduites de la valeur d'investissement ou de revient de ces éléments d'actif.

§2. Pour l'application de l'article 28 de la présente loi:

a) le précompte immobilier peut être établi même en dehors des délais prévus à l'article 259 du Code des impôts sur les revenus;

b) le remboursement de primes en capital et de primes d'emploi antérieurement obtenues en immunisation d'impôts n'est pas constitutif d'une dépense professionnelle au sens de l'article 44 du Code des impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il est effectué ou a acquis le caractère d'une dette certaine et liquide et été comptabilisé comme tel, mais pour le calcul des amortissements, plus-values et moins-values, il est ajouté, à partir de la période imposable susvisée, à la valeur d'investissement ou de revient des éléments d'actif auxquels ces primes se rapportent.

Art. 31 et 32.

(... – Décret du 25 juin 1992, article unique, 2^e alinéa)

Chapitre premier bis Dispositions particulières à la Région wallonne

Section première De l'attribution d'incitants

Sous-section première Champ d'application

Art. 322.

§1^{er}. *Les incitations créées en vue de contribuer, parmi d'autres instruments, au développement socio-économique de la Région wallonne sont attribuées en vertu de contrats conclus entre, d'une part, la Région wallonne, et, d'autre part, toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui s'engage à effectuer une ou plusieurs opérations concourant à la mise en place d'un développement*

durable et à favoriser la création d'emplois. Les incitations ne sont accordées que si elles contribuent de manière déterminante à la réalisation de ces opérations.

§2. Les dispositions de la présente section peuvent être appliquées aux entreprises n'occupant pas plus de 250 personnes et relevant:

- 1. des secteurs industriel, artisanal, du tourisme, du commerce ou des services;*
- 2. des secteurs de la pisciculture et de l'horticulture;*
- 3. du secteur de l'agriculture.*

Sont toutefois exclus du bénéfice des aides prévues par la présente section:

- 1. les secteurs des banques et autres institutions financières, des assurances et de l'immobilier;*
- 2. les secteurs de la production et de la distribution d'énergie et d'eau, à l'exception de la production d'énergies alternatives et renouvelables;*
- 3. les secteurs de l'enseignement et de la formation;*
- 4. le secteur de la santé;*
- 5. les secteurs des sports, des loisirs et de la culture;*
- 6. les professions libérales qui n'ont pas de rapport direct avec l'activité économique des petites et moyennes entreprises.*

§3. L'Exécutif établit la liste des activités exclues et peut étendre les exclusions à d'autres secteurs ou branches d'activités pour chacun des types d'aides. Dans ce cas, sa décision motivée devra prendre exclusivement en considération les principes et objectifs de développement durable ou de création d'emplois. Il détermine les investissements et les types d'entreprises éligibles. Il fixe le chiffre d'affaires annuel maximum qui ne peut être dépassé par les entreprises pour l'obtention d'une prime à l'investissement.

Art. 323.

Pour l'application de la présente section, il faut entendre par entreprise toute personne physique ou toute personne morale constituée sous la forme de société commerciale, à l'exception des sociétés de droit public.

Sous-section II Des différents types d'aides

Chapitre premier Des aides à l'investissement

Art. 324.

§1^{er}. Il peut être octroyé aux entreprises visées à la sous-section I^{ère} une prime à l'investissement, quel que soit son mode de financement, dont l'Exécutif fixe les conditions ainsi que les modalités d'octroi et de liquidation.

Les critères d'octroi distinguent: les entreprises qui occupent jusqu'à 20 personnes, de 21 à 50 personnes et de plus de 50 personnes.

La prime ne peut excéder le montant maximum qui serait autorisé pour une subvention-intérêt, conformément à l'article 5.

§2. Dans la Région wallonne, aucune aide n'est accordée sous la forme d'une subvention-intérêt.

§3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises de presse d'opinion écrite, qu'elle soit quotidienne ou hebdomadaire, peuvent bénéficier d'une aide égale à 15 % du montant des investissements éligibles.

Art. 325.

Les investissements pouvant faire l'objet d'une aide, en application de la sous-section II du présent décret, sont les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles visées par l'annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

Art. 326.

(... – Cet article a été rapporté par le décret du 23 décembre 1993, art. 10)

N.B. Cet article disposait originellement:

§1^{er}. Les entreprises définies aux articles 32.2 et 32.3 peuvent être autorisées, en dérogation aux dispositions des articles 45, 4^o, et 49 du Code des impôts sur les revenus, à pratiquer pendant un maximum de trois périodes imposables successives, un amortissement annuel égal au double de l'annuité d'amortissement linéaire normal, pour les investissements corporels.

§2. L'aide prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être octroyée aux entreprises soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises que pour autant qu'elles satisfassent à l'ensemble des dispositions y reprises.

Cette aide ne s'applique pas lorsque les investissements concernés font déjà l'objet, sous l'une ou l'autre forme, d'un amortissement accéléré.

Art. 327.

Les entreprises définies aux articles 32.2 et 32.3 peuvent être exonérées du précompte immobilier sur les investissements qu'elles réalisent en immeubles, en ce compris les investissements en matériel immeuble par nature ou par destination repris dans l'allivrement cadastral.

Cette exonération peut être octroyée pour une durée maximale de cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suit l'occupation ou l'utilisation du bien immeuble.

Art. 328.

Les aides prévues à la section 1^{re} ne peuvent être cumulées avec d'autres aides régionales pour un même investissement.

Chapitre II

Des autres types d'aides

Art. 329.

Peuvent être dispensés du droit proportionnel d'enregistrement sur les apports en société, les apports aux entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3, constituées sous la forme de société commerciale, qui tendent à contribuer directement à la création d'activités et d'emplois nouveaux, qu'il s'agisse d'établissements nouveaux ou d'extension d'entreprises existantes.

Art. 3210.

§1^{er}. Des primes d'emplois peuvent être accordées aux entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3 pour les emplois supplémentaires portant le nombre total des emplois à 20 au maximum.

Cette prime à fonds perdus ne peut dépasser (2.500 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5) par emploi effectivement créé.

§2. Une prime de premier établissement de maximum (1.250 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5) peut être octroyée aux personnes physiques ou morales qui s'établissent pour la première fois dans une profession indépendante, au titre de profession libérale ayant un rapport direct avec l'activité économique

des petites et moyennes entreprises ou exerçant une activité dans le secteur du commerce de détail ou de la grande distribution. Les personnes physiques bénéficiaires ou constituant les personnes morales visées ne peuvent avoir dépassé l'âge de 35 ans.

§3. *L'Exécutif détermine les conditions et les modalités particulières d'octroi et de liquidation de ces primes, ainsi que les règles relatives à la récupération éventuelle de l'avantage ainsi octroyé.*

Art. 3211.

La Région peut prendre en charge une partie des frais encourus par les entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3 lorsqu'elles font appel à un consultant agréé.

Les frais pris en charge par la Région ne peuvent dépasser 75% des honoraires du consultant avec un maximum de (12.500 euros – Décret du 4 juillet 2002, art. 5) .

L'Exécutif détermine les conditions d'intervention et le mode d'agrément des consultants ainsi que les types de services pouvant bénéficier de l'intervention de la Région.

Art. 3212.

Les entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3 dont l'activité économique est gravement atteinte par une catastrophe publique reconnue comme telle par l'Exécutif peuvent bénéficier à des conditions particulières des aides prévues à la présente sous-section.

L'Exécutif détermine les conditions d'octroi et de liquidation des aides.

Art. 3213.

§1^{er}. *Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques d'intérêt particulier, la Région peut octroyer aux entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3, à des conditions particulières, les aides prévues à la présente sous-section.*

§2. *La Région peut prendre en considération les investissements destinés tant à la production qu'à l'utilisation des immobilisations permettant la mise en œuvre de ces politiques d'intérêt particulier.*

§3. *Les politiques d'intérêt particulier de la Région sont notamment:*

- l'assainissement des sites pollués;*
- la préservation en matière d'environnement, notamment par l'incitation au respect de normes plus strictes que celles édictées par l'Etat, les Régions ou les Communautés européennes, et par la promotion des activités de recyclage-récupération;*
- la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie.*

§4. *L'Exécutif détermine les critères et modalités d'octroi de ces aides.*

Sous-section III Des restitutions des aides

Art. 3214.

§1^{er}. *Dans le cadre des décisions d'octroi, les aides ne peuvent être versées aux entreprises que si elles sont en règle vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou si elles s'engagent à se mettre en règle dans des délais appropriés.*

§2. *Dans un délai de trente jours qui suit l'introduction d'une demande d'autorisation de débiter, accompagnée d'une fiche signalétique dûment complétée, l'entreprise est informée de l'éligibilité de sa demande.*

Le défaut de réponse dans le délai prévu n'implique pas automatiquement l'acceptation de la demande.

§3. *Les entreprises ayant bénéficié des aides à l'investissement prévues aux articles 32.4 à 32.8 doivent restituer les avantages obtenus si, dans un délai de quatre ans à partir de la date de la fin de la réalisation des investissements, elles n'utilisent pas, aliènent ou cessent d'utiliser aux fins et conditions*

prévues, les investissements qui ont donné lieu à l'octroi d'une aide. Elles sont également tenues de restituer les aides si elles ne respectent pas les obligations fixées au paragraphe 1^{er}.

§4. Toutefois, l'Exécutif peut, dans le cadre de la décision d'octroi, allonger le délai fixé au paragraphe 3.

§5. L'Exécutif peut limiter la restitution des aides, à concurrence du rapport entre le nombre d'années d'utilisation réelle du bien qui a fait l'objet d'une aide et le nombre d'années prévu au paragraphe 3.

Si moins de deux ans se sont écoulés depuis la fin de la réalisation de l'investissement jusqu'au jour de l'événement justifiant le retrait de l'aide, la restitution de celle-ci est néanmoins intégrale.

Art. 3215.

L'Exécutif peut, lorsque le coût administratif lié à la récupération des aides risque d'être supérieur aux montants de celles-ci, exonérer l'entreprise bénéficiaire de leur restitution.

Art. 3216.

En cas de faillite, de concordat par abandon d'actif, de dissolution et de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'entreprise, les avantages reçus sont restitués dans les conditions fixées à l'article 32.14.

En cas de fusion, d'absorption, de scission ou de vente de l'entreprise, le maintien des aides peut être accordé lorsque l'activité économique de l'entreprise est poursuivie et que les avantages obtenus sont transférés dans la nouvelle entité juridique au même titre que les investissements ayant justifié l'octroi de l'aide. A défaut, les aides sont restituées.

Art. 3217.

Les entreprises qui ont obtenu des aides à la suite de la transmission, sciemment ou non, de renseignements inexacts doivent les restituer.

**Sous-section IV
Dispositions finales**

Art. 3218.

L'Exécutif communique trimestriellement au Conseil régional wallon et au Conseil économique et social de la Région wallonne une information statistique des aides octroyées.

D'autre part, l'Exécutif communique annuellement au Conseil régional wallon un rapport quantitatif et qualitatif sur la politique d'expansion économique qu'il a menée au cours de l'année civile précédente en vue d'une évaluation approfondie de celle-ci – Décret du 25 juin 1992, art. unique, al. 1^{er}) .